VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 février 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et M. CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, Conseillers.

Remarques :
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance au point 22.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, intéressé, quitte la séance au point 35.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, rend hommage à M. DRAMAIX Pascal, instituteur primaire au sein des écoles fondamentales communales, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 13 février 2023 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

2. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2019 ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L1313-1 et L3131-1 § 1, 6° ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) ;
Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an sur l'exercice 2015 et à concurrence de 400 000 EUR/an sur l'exercice 2016 ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, simultanément à leur envoi à l'autorité de Tutelle et, sur demande desdites organisations syndicales, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, à l'invitation de ces dernières à une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 janvier 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 31 janvier 2023,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 de la Régie foncière :
ACTIFS
- actifs immobilisés : 3 555 929,11 EUR
- actifs circulants : 1 147 377,82 EUR
PASSIFS
- capitaux propres : 4 699 045,28 EUR
- dettes : 4 261,65 EUR
soit un total à l'actif et au passif de 4 703 306,93 EUR.
Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2019 présente une perte de 57 443,39 EUR et un bénéfice reporté de l'exercice précédent de 150 838,12 EUR.
Le bénéfice reporté au bilan s'élève donc à 93 394,73 EUR.
Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :
- en recettes : 1 197 213,69 EUR
- en dépenses : 64 620,22 EUR
- en avoirs : 1 132 593,47 EUR.

Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.
Le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses seront transmis à l'autorité de Tutelle pour approbation.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : PLAN D'ENTREPRISE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) et d'en approuver les statuts, approuvés à leur tour par l'Autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu les statuts, tels que modifiés, de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), adoptés par le Conseil communal du 29 novembre 2021 ;
Vu sa décision du 29 novembre 2021 d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la RCASGS relatif à la souscription de la Ville au capital de ladite Régie Communale Autonome ;
Considérant que la RCASGS a transmis à l'Administration communale son plan d'entreprise 2023-2027 lequel a été approuvé par le Conseil d'administration de celle-ci en date du 2 février 2023 ;
Considérant que, conformément à l'article L1231-9 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 73 des statuts de la RCASGS, le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal ;
Considérant de plus que, agissant par analogie à l'Assemblée générale d'une société, il est admis par une doctrine majoritaire que le Conseil communal joue le rôle d'Assemblée générale au sein d'une Régie Communale Autonome et que dans un principe de bonne gouvernance, il convient d'appliquer la même logique au plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 9 février 2023,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, tel qu'annexé à la présente délibération.
La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle et à la SCRL TRINON ET BAUDINET afin de procéder à toutes les formalités requises.

4. PATRIMOINE : FORET DOMANIALE INDIVISE DE BAUDOUR - ACQUISITION EN VUE DE LA SUPPRESSION D'UNE ENCLAVE : DECISION DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Forestier et, notamment, l'article 52 entré en vigueur le 13 septembre 2009 qui prescrit que la gestion forestière des bois indivis est assurée par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 10 janvier 2023 relatif à l'acquisition du bien décrit ci-après en Forêt Domaniale Indivise de Baudour, suite à la proposition émise par les autres indivisaires et selon les conditions y fixées : parcelles en nature de bois, sises 2e division (ex-Baudour), cadastrées en section A d'une superficie totale de 2Ha 01A scindées comme suit :

- parcelle numéro 70A, d'une superficie de 51a 10ca
- parcelle numéros 70B, C et D, d'une superficie de 1Ha 49a 90ca ;

Vu l'accord de l'IDEA sur l'acquisition du bien et la désignation du SPW - Département du Comité des Acquisitions de Mons (CAI) pour procéder à la passation de l'acte et représenter l'IDEA pris en séance du Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 ;
Considérant que la Province de Hainaut a mandaté le CAI en date du 23 juin 2022 afin de procéder à l'estimation desdites parcelles ;
Considérant que le SPW a présenté le rapport d'estimation établi le 4 octobre 2022 par le CAI, détaillé comme suit :

- le bien est proposé au prix de trente mille deux cent cinquante-neuf euros (30 259 EUR), réparti comme suit : montant estimé revenant au propriétaire de la parcelle numéro 70A : 7 811 EUR - montant estimé revenant au propriétaire de la parcelle numéros 70B, C et D : 22 448 EUR, à ventiler entre les indivisaires, selon la clé de répartition (7/10e pour le Service Public de Wallonie (direction SPW Agriculture, Ressources naturelle et Environnement) : 21 181,30 EUR, 1/10e pour la Province de Hainaut : 3 025,90 EUR, 1/10e pour l'IDEA : 3 025,90 EUR et enfin, 1/10e pour la Ville : 3 025,90 EUR) ;

Considérant que l'acquisition permettra de compléter et de sauvegarder le patrimoine forestier, de supprimer une enclave dans la propriété indivise et les contraintes qui y sont liées, formant ainsi un patrimoine géographiquement uni ;
Considérant que la Province de Hainaut a déjà pris une décision d'acquisition lors de son Conseil provincial du 29 novembre 2022 ;
Considérant qu'un montant de 3 025,90 EUR pour les frais d'acquisition + frais éventuels sera inscrit en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2023 de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le principe de procéder à l'acquisition en indivision des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Baudour, 2e Division, en section A, n° 70A, B, C, D, sises en Forêt Domaniale Indivise de Baudour, pour un montant total de 30 259,30 EUR, soit pour un montant de 3 025,90 EUR, à charge de la Ville, conformément à la clé de répartition (3/30e pour la Ville) et ce, pour cause d'utilité publique, s'agissant de supprimer une enclave et compléter le patrimoine forestier au sein de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour.
Article 2. - De procéder au paiement par prélèvement sur fonds propres, sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n° 1.
Article 3. - De charger le Département des Comités d'Acquisition pour l'ensemble de la procédure jusqu'à la passation de l'acte authentique et pour représenter la Ville lors de la signature de l'acte, conformément à l'article 63 du Décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.
Article 4. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte notarié à venir.
Article 5. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

5. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE MATERIEL PROVENANT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel provenant des écoles communales, de la Promotion sociale et de l'Administration communale, hors d'usage et non récupérable, à savoir :
Administration communale
- imprimante BROTHER HL5240 N° de série : E63658L7J377974
- imprimante BROTHER HL5240 N° de série : E63658L7J377943
- imprimante BROTHER HL5250 N° de série : E63659H7J250171
- imprimante BROTHER HL5240 N° de série : E63658K7J309822

- imprimante BROTHER HL5340 N° de série : E70665F3J597073
- timbreuse NEOPOST N° de série : DB1132514122
- calculatrice CASIO N° de série : QE020916

Ecoles

- radio AKAI N° de série : 1046809
- clavier LOGITECH N° de série : 820-003031
- clavier NEC N° de série : 867937-1123
- clavier PRIMINFO N° de série : 820-004254
- clavier LOGITECH N° de série : 820-007643
- clavier LOGITECH N° de série : 820-003031
- écran NEC N° de série : 76E06604NB
- écran NEC N° de série : 76E06175NB
- écran NEC N° de série : 76E06222NB
- PC N° de série : RC692AKKN51115300710
- PC HP N° de série : 486244-001
- PC HP N° de série : CZ13380211
- PC N° de série : 39975-036
- PC N° de série : 39975-059
- PC N° de série : 39975-003
- PC HP N° de série : CZ3242YKEE
- lecteur CD N° de série : 52R2P36C
- téléphone FORUM N° de série : 1002168
- imprimante LEXMARK E250D
- scanner EPSON N° de série : J7PW073307
- lecteur DVD HE DVD 3600
- ADSL CISCO N° de série : 1096-02-1802
- ADSL CISCO N° de série : 5B1USA-35459-DL-N
- ADSL CISCO N° de série : 0551-05-1086
- lecteur CD/cassette COOMBER N° de série M21981

Ecole de Promotion sociale

- machine à coudre SINGER N° de série 14U444B ;

Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal, en date du 31 janvier 2023, sur le déclassement du matériel précité,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclasser le matériel détaillé ci-avant.
Celui-ci sera évacué par l'ASBL "Droit et Devoir", rue du Fish Club 6 à 7000 Mons.

6. REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE DE NAISSANCE - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 21 janvier 2002 octroyant, pour chaque naissance, une allocation de 25 EUR ;
Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 marquant son accord de principe sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois de bénéficier d'avantages octroyés par la Ville ;
Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant les modalités proposées par le service Sports, Communication et Relations Extérieures relatives à l'octroi dudit portefeuille virtuel ;
Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant notamment l'ajout de nouveaux avantages à "Ma Carte Ville" pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021 relative à l'octroi d'une prime de naissance d'un montant de 25 EUR sur "Ma Carte Ville" ;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 31 janvier 2023 relatif à l'augmentation de la prime de naissance à 60 EUR ;
Considérant qu'en vertu de la législation en vigueur et dans les limites des disponibilités budgétaires, les communes peuvent accorder des primes à la naissance, sans aucune distinction de rang ;
Considérant que le montant de la prime est resté inchangé depuis 2002 ;
Considérant qu'au vu de l'évolution du coût de la vie, il serait opportun de revoir le montant alloué ;
Considérant que les crédits supplémentaires nécessaires seront inscrits en modification budgétaire n° 1 ;
Considérant le principe d'annalité du budget, il y a lieu d'octroyer ladite prime pour toute naissance, à partir du 1er janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'augmentation de la prime de naissance attribuée à 60 EUR et ce, à partir du 1er janvier 2023.
- à l'unanimité :
Article 2. - D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi de la prime communale de naissance tel que modifié, à savoir :
"*Règlement communal : prime communale de naissance*
*Article 1er. - Pour toute naissance à partir du 1er janvier 2023, il est accordé une prime de naissance d'un montant de **60 EUR** qui sera mise à disposition sur "Ma Carte Ville".*
Article 2. - Les naissances antérieures à cette date seront soumises au règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.
Article 3. - Cette allocation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma Carte Ville".
Article 4. - Pour bénéficier de ladite prime, la mère (ou la personne investie de l'autorité parentale) devra être inscrite au moment de l'accouchement au registre de la population ou des étrangers de la Ville de Saint-Ghislain à titre de résidence principale.
Article 5. - L'attribution d'allocations familiales permettra de trancher les litiges pouvant survenir entre les bénéficiaires de la prime de l'Administration communale.
Article 6. - Un formulaire donnant toutes les indications utiles sera dressé par le service de la population et transmis aux parents afin de préciser les éléments nécessaires à la liquidation de la prime.
Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette allocation ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichages, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.
Article 10. - Tout litige concernant l'application du présent règlement est du ressort du Collège communal".

7. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Par son courrier daté du 15 février 2023, l'Intercommunale IRSIA informe que l'Assemblée générale extraordinaire qui devait se tenir le 8 mars 2023 est annulée et demande donc aux communes associées de retirer de leur ordre du jour du Conseil communal le point relatif à la tenue de ladite Assemblée générale.
Le point n'est donc pas débattu.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 14 février 2023 présenté par M. DANNEAUX P., Vice-Président de ladite Commission.

8. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2022 - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes énerg-éthiques » - mise en place de Conseillers en énergie dans les communes ;
Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 30 novembre 2021 visant à octroyer à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ-Ethiques" ;
Considérant qu'en tant que signataire de la charte « Communes énerg-éthiques », la Ville s'est engagée à promouvoir les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal avec l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;
Considérant que celle-ci demande de remettre un rapport d'activités annuel (situation au 31 décembre de l'année écoulée) conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ;
Considérant le rapport d'activités annuel 2022 du Conseiller en énergie présenté en cette séance,
PREND ACTE dudit rapport.

9. ECOPASSEUR : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 1er de l'Arrêté ministériel de la Région wallonne du 16 décembre 2022 visant à octroyer à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement de l'agent Ecopasseur dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement ;
Considérant les missions spécifiques à réaliser dans les domaines de l'information aux citoyens, du logement et de l'énergie ;
Considérant que la Région wallonne demande de remettre un rapport d'activités annuel, conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ;
Considérant le rapport d'activités de l'agent Ecopasseur pour l'année 2022 présenté en cette séance ;
Considérant que ledit rapport doit être transmis au Service Public de Wallonie pour le 31 mars 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le rapport d'activités annuel 2022 de l'agent Ecopasseur.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 15 février 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

10. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230015) : AMENAGEMENT DE LA RUE DU PETIT VILLEROT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de la rue du Petit Villerot à Tertre en y matérialisant des évitements et des rétrécissements de chaussée et en créant des bacs de plantations à l'aide de bordures et la création d'un plateau en asphalte rouge en face de l'école libre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de la rue du Petit Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 janvier 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 janvier 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de la rue du Petit Villerot.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230033) : REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état des différents terrains de football de l'Entité suite à leur détérioration lors des entrainements et des matchs durant la saison footballistique ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 janvier 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 janvier 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230045) : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES, ACQUISITION DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'installation de caveaux citernes, l'acquisition de columbariums et de cavurnes destinés aux cimetières de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes, l'acquisition de columbariums et de cavurnes destinés aux cimetières de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 878/725-60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 janvier 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 janvier 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes, l'acquisition de columbariums et de cavurnes destinés aux cimetières de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230020) ET ORDINAIRE (PROJET N° 20235035) : ACQUISITION DE SIGNALISATION ET ACCESSOIRES DE VOIRIE POUR LA SECURISATION ROUTIERE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'au fur et à mesure des années, la signalisation déjà implantée sur différentes voiries de l'Entité présente un état de vétusté, de détérioration ou de vandalisme ; qu'il est nécessaire de veiller à la bonne gestion de la signalisation sur l'Entité ;
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prévoir un marché ayant pour objet l'acquisition de signalisation et accessoires de voirie dans les différentes rues de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 423/741/52 par fonds de réserve et boni et au budget ordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 423/140/02 par fonds propres ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 janvier 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 janvier 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 27 janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de signalisation et accessoires de voirie dans les différentes rues de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par fonds propres.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230024) : EXTENSION DE L'ECOLE DE DOUVRAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la démolition d'une partie de l'école de Douvrain (rue du Coron) et à la construction d'un nouveau bâtiment sur deux étages et à la création d'abords et de parkings, ceci sous réserve de l'octroi du permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'extension de l'école de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que ce projet fait partie du Plan de Reprise et de Résilience européen (PRR) ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 722/724/60 par emprunt (1 968 715,11 EUR TVAC) et subsides (2 031 284,89 EUR TVAC) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné au respect des modalités liées à la subsidiation spécifique au Plan de Reprise et de Résilience européen (PRR) en date du 6 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'extension de l'école de Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230023) : TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ECOLE DU SITE DES HERBIERES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la démolition et la reconstruction d'une école sur le site des Herbières à Tertre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la démolition et la reconstruction de l'école du site des Herbières ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 200 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que ce projet fait partie du Plan de Reprise et de Résilience européen (PRR) ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 722/724/60 par emprunt (1 166 659,05 EUR TVAC) et par subsides (1 033 340,95 EUR TVAC) ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné au respect des modalités liées à la subsidiation spécifique au Plan de Reprise et de Résilience européen (PRR) en date du 9 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 200 000 EUR TVAC, ayant pour objet la démolition et la reconstruction de l'école du site des Herbières.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et par subsides.

16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 202300XX) : LIAISON CYCLABLE ENTRE LA PREVOTE (RUE DE CHIEVRES) ET LA RUE EMILE LETE A SIRAULT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan d'Investissement Wallonie Cyclable ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la construction de la liaison cyclable entre la Prévoté (rue de Chièvres) et la rue Emile Lété à Sirault ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction de la liaison cyclable entre la Prévoté (rue de Chièvres) et la rue Emile Lété à Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 481 787,55 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que ce dossier fait partie de l'appel à projets PIWACY - connexion 1 ;
Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'année 2023 (MB 1) à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni et par subsides PIWACY ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle ainsi qu'au respect des modalités liées à la subsidiation spécifique PIWACY en date du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS), 10 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 481 787,55 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 par l'Autorité de Tutelle, ayant pour objet la construction de la liaison cyclable entre la Prévoté (rue de Chièvres) et la rue Emile Lété à Sirault.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par subsides PIWACY.

17. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 202300XX) : LIAISON CYCLABLE ENTRE SIRAULT ET VILLEROT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan d'Investissement Wallonie Cyclable ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'une liaison cyclable entre Sirault et Villerot ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre Sirault et Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 847 950,70 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que ce dossier fait partie de l'appel à projets PIWACY - connexion 2 ;
Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'année 2023 (MB 1) à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni et par subsides PIWACY ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle ainsi qu'au respect des modalités liées à la subsidiation spécifique PIWACY en date du 6 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS), 10 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 847 950,70 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 par l'Autorité de Tutelle, ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre Sirault et Villerot.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé fonds de réserve et boni et par subsides PIWACY.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE A 2 HEURES ET LIMITATION SUR 2 PLACES - RUE OLIVIER LHOIR A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que dans la rue Olivier Lhoir à Tertre, les riverains ne peuvent stationner de manière prolongée à proximité de leur habitation suite à la réglementation de stationnement limité à 2 heures avec usage du disque ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prendre des mesures afin de rendre ces habitations plus accessibles ;
Considérant qu'il convient de réduire ladite zone de stationnement à 2 emplacements à durée limitée à 1 heure ; que cette proposition est suffisante au vu de la présence de l'école et des commerces à cet endroit ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger le règlement relatif au stationnement à durée limitée à 2 heures avec usage du disque de stationnement obligatoire, existant du côté impair entre les n° 43 et 39 de la rue Olivier Lhoir à Tertre.
- à l'unanimité :
Article 2. - De limiter la durée du stationnement à 1 heure avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté impair face au n° 43, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et flèche montante « 12 m » dans la rue Olivier Lhoir à Tertre.

19. <u>PROPOSITION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIVE A LA CREATION D'UN ILOT SEPARATEUR EN MARQUAGE AU CARREFOUR DE LA RUE DE LA HAMAIDE ET DE LA ROUTE DE TOURNAI A TERTRE : AVIS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le projet d'Arrêté ministériel émanant du Service Public de Wallonie portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un îlot séparateur en marquage au carrefour de la rue de la Hamaide et de la route de Tournai à Tertre, transmis en date du 10 janvier 2023 ;
Considérant l'article 1er dudit projet d'Arrêté ministériel : "*sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain (section : Tertre), le long de la N547, au croisement avec la rue de la Hamaide, un îlot séparateur en marquage (stries) est créé. La N547 est prioritaire. Cette priorité est gérée par un signal B1 (céder le passage)*" ;
Considérant que ce marquage sécurisera le carrefour et évitera tout risque d'accident frontal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel émanant du Service Public de Wallonie portant règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un îlot séparateur en marquage au carrefour de la rue de la Hamaide et de la route de Tournai à Tertre.

20. <u>ACQUISITION DE LA BORNE DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES SITUEE SUR LA PLACE ALBERT-ELISABETH A SAINT-GHISLAIN :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mai 2018 modifiant le Décret du 10 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu sa délibération du 20 juin 2016 approuvant la convention avec ORES relative au placement d'une borne de rechargement pour véhicules électriques et hybrides pour une période de 2 ans ;
Vu sa délibération du 28 novembre 2018 approuvant la convention avec ORES d'exploitation et de maintenance d'une borne électrique sise place Albert-Elisabeth ;
Considérant qu'au terme de la dernière convention relative au placement d'une borne de rechargement pour véhicules électriques et hybrides, la société ORES a adressé un courrier recommandé en date du 5 avril 2022 précisant que le régulateur, la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE), exige de mettre fin à toute activité de gestion et de maintenance à la date du 30 juin 2022 étant donné que cette dernière n'est plus conforme au cadre légal applicable en Région Wallonne ;
Considérant que par son courrier daté du 29 juin 2022, cette société coopérative a réitéré sa demande en faisant part du démontage de la borne et du raccordement pour le 31 décembre 2022 au plus tard mais aussi de la possibilité de leur reprise pour 1 EUR ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 20 décembre 2022, a marqué son accord de principe sur le fait d'acquérir à la société ORES, la borne de rechargement pour véhicules électriques située sur la place Albert-Elisabeth à Saint-Ghislain, pour la somme d'1 EUR et d'en assumer la gestion ;
Considérant que plusieurs questions pertinentes ont été soulevées en présente séance de Conseil, quant à la maintenance et la gestion de ce type d'infrastructure ;

Considérant qu'en vue d'étoffer la complétude et la compréhension du dossier, des informations doivent être ajoutées (notamment pour ce qui concerne les contacts pris pour le fonctionnement de la borne) ;
Considérant que la possible obsolescence de la technologie utilisée a également été soulignée,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer ce point à une prochaine séance de Conseil communal.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 16 février 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

21. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2022 : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;
Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;
Considérant le rapport d'activités 2022 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,
PREND ACTE dudit rapport.

Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance.

22. POLLEC 2022 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION A L'APPEL A CANDIDATURES - VOLET RESSOURCES HUMAINES :

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les Arrêtés ministériels du 2 décembre 2020 relatifs à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat (volet ressources humaines et volet investissement) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;
Vu sa décision du 21 septembre 2015 concernant l'appel à projets POLLEC 2 engageant la Ville comme partenaire avec la Province de Hainaut ;
Vu sa décision du 20 février 2017 approuvant le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 approuvant la convention avec la Province de Hainaut dans le cadre de la mise en œuvre du PAEDC ;
Vu la décision du Collège communal en date du 24 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la candidature de la Ville à l'appel à projets POLLEC 2022 ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu, depuis 2012, l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que pour rappel la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que depuis le mois d'avril 2021, la Convention des Maires a instauré de nouveaux objectifs visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et à s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Considérant notamment que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2022, le taux d'occupation du coordinateur équivaudra obligatoirement à un temps plein ;
Considérant que le subside POLLEC 2022 correspondra à un taux de financement de 100 % d'un équivalent temps plein calculé sur base d'un agent au barème A1 avec 5 ans d'ancienneté pour un montant maximum de 158 400 EUR couvrant une période de maximum 36 mois ;
Considérant que la Ville, engagée dans le plan POLLEC, dispose déjà d'un coordinateur POLLEC communal (CPC) ayant actuellement un taux d'occupation équivalent à 50 % d'un temps plein destiné au programme POLLEC ;
Considérant dès lors qu'il convient que le taux d'occupation du coordinateur POLLEC actuel soit porté à un temps plein ;
Considérant que si la charge salariale dépasse le montant du subside, la différence sera à charge de la Ville, par contre s'il reste du disponible il devra être restitué à la Région Wallonne ;
Considérant qu'en cas de non-respect des modalités d'engagement, la Ville sera soumise à un remboursement partiel ou total du subside à la Région Wallonne ;
Considérant que les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 30 janvier 2023 via le guichet des pouvoirs locaux ; qu'une décision du Conseil communal doit être jointe à la candidature ;
Considérant toutefois que les communes qui ne peuvent joindre une délibération du Conseil pour le 30 janvier 2023 sont autorisées à annexer à leur candidature une délibération de Collège et qu'une délibération du Conseil devra être transmise au plus tard pour le 28 février 2023 pour que le dossier de candidature soit éligible,
PREND CONNAISSANCE des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel à projets POLLEC 2022 et
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur :

- le projet proposé et sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel à candidatures POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets
- le fait de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :
  1. mandater M. DUMONT Luc, élu en charge du dossier POLLEC, afin de participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW
  2. mandater le coordinateur POLLEC communal (CPC) à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux
  3. utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir : l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)
  4. réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
     a. mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'Administration communale ainsi qu'un comité de pilotage
     b. signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050)

c. mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be

Cela comprend notamment :

- une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique)
- une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat
- une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication, etc.)
- une phase de monitoring annuel

5. transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel
6. communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, etc.

- sur le fait de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projets. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail
- sur le fait de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province de Hainaut.

La présente délibération sera transmise au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 28 février 2023 au plus tard.

Madame MONIER rentre en séance.

23. ADMINISTRATION COMMUNALE : REVISION DU CADRE - MODIFICATION ET PRECISION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-40 § 2, L1124-4 § 6 et L1212-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 adoptant le nouveau cadre du personnel statutaire et stagiaire et les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel statutaire et stagiaire, approuvé par les autorités de Tutelle en date du 6 janvier 2011 ;
Vu sa délibération du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'approbation du nouveau cadre par la Tutelle en date du 26 octobre 2022 ;
Considérant l'accord du Comité de Direction sur la proposition de modification sur la révision du cadre en date des 5 et 16 janvier 2023 ;
Considérant le Comité de Concertation et de Négociation Syndicale du 6 février 2023 quant à la révision du cadre et la modification du statut ;
Considérant que la Tutelle souhaite que l'Administration communale apporte une précision quant au diplôme requis pour le poste relatif à l'attaché spécifique technique ;
Considérant qu'au vu de la complexité et de l'évolution des matières traitées par l'Administration communale, cette dernière souhaite s'entourer de personnel spécifiquement formé ;
Considérant en effet que la création de deux postes de bachelier en ressources humaines s'explique par le volume de travail que génère la gestion administrative de plus de 500 personnes (service synergisé) et par l'évolution constante de la législation sociale;

Considérant qu'au vu de la difficulté de recrutement au sein des pouvoirs locaux, il est nécessaire de stabiliser les agents en place;
Considérant la volonté de l'Administration communale d'avoir une politique RH dynamique;
Considérant que l'ajout d'un poste d'informaticien se justifie par la nécessité de maintenir une sécurité informatique face aux risques de piratages ou d'hameçonnages et par le fait que le seul agent statutaire au service Informatique est absent depuis le 1er janvier 2022;
Considérant qu'à cet égard, il est proposé de modifier le cadre en y ajoutant 3 postes de niveau B supplémentaires ;
Considérant que le cadre peut être modifié comme suit :

Titre	Cadre
Gradué/bachelier en informatique B1	**+ 1, soit 2**
Gradué/bachelier en ressources humaines B1	**+ 2, soit 2**

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 janvier 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 31 janvier 2023,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De préciser la nature du diplôme pour le poste d'attaché spécifique technique, à savoir : licence/master en architecture.
- à l'unanimité :
Article 2. - De modifier le cadre du personnel communal non-enseignant comme suit :
Personnel spécifique de niveau B

Titre	Cadre
Gradué/Bachelier en informatique B1	2
Gradué/Bachelier en gestion des ressources humaines B1	2
Gradué/Bachelier comptabilité B1	4
Gradué en droit	1
Gradué sciences humaines et sociales	1
Eco-Conseiller B1	1
Educateur spécialisé B1	1
Gradué/Bachelier secrétariat B1	2
Gradué en chef B4	1
Educateur B1	1
Gradué orientation pédagogique	1
Gradué/Bachelier en communication B1	1

24. ADMINISTRATION COMMUNALE : MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-40 § 2, L1124-4 § 6 et L1212-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 adoptant le nouveau cadre du personnel statutaire et stagiaire et les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel statutaire et stagiaire, approuvé par les autorités de Tutelle en date du 6 janvier 2011 ;
Vu sa délibération du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal non-enseignant approuvée par la Tutelle en date du 26 octobre 2022 ;
Considérant l'accord du Comité de Direction sur la proposition de modification sur la révision du cadre en date des 5 et 16 janvier 2023 ;
Considérant le Comité de Concertation et de Négociation Syndicale du 6 février 2023 quant à la révision du cadre et la modification du statut ;
Considérant qu'au vu de la création de nouveaux postes lors de la récente révision du cadre, il convient de modifier le statut administratif et pécuniaire ;
Considérant qu'il convient de compléter les conditions particulières de recrutement, d'évolution et de promotion pour les postes suivants :

- chef de division administratif et technique A3, A4, A5 (directeur)
- attaché spécifique technique A3, A4, A5 (1er attaché spécifique)
- gradué spécifique en chef B4
- gradué spécifique en droit B1, B2, B3
- gradué spécifique en communication B1, B2, B3
- gradué spécifique à orientation pédagogique B1, B2, B3
- gradué spécifique en sciences humaines et sociales B1, B2, B3
- gradué spécifique en ressources humaines B1, B2, B3
- gradué spécifique - conseiller en prévention B1, B2, B3
- auxiliaires professionnel(le)s/polyvalent(e)s E2, E3 ;

Considérant que suite à cette même révision, il convient de créer les échelles barémiques s'y rapportant et n'existant pas encore dans le statut pécuniaire, à savoir :
- l'échelle A3 - chef de division administratif
- l'échelle A4 => évolution de carrière
- l'échelle A5 => évolution de carrière
- l'échelle A3 - chef de division technique
- l'échelle A4 => évolution de carrière
- l'échelle A5 => évolution de carrière
- l'échelle A3 spécifique - attaché spécifique technique
- l'échelle A4 spécifique => évolution de carrière
- l'échelle A5 spécifique => évolution de carrière
- l'échelle B4 - gradué spécifique en chef,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - De modifier le statut administratif de la manière suivante :
- compléter les conditions particulières de recrutement, d'évolution et de promotion des nouveaux postes créés comme repris ci-dessus.

- à l'unanimité :

Article 2. - De modifier le statut pécuniaire de la manière suivante :
- intégrer les échelles barémiques correspondant à ces nouveaux postes.

25. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU D - VACANCE D'EMPLOI : EMPLOYE D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 23 mai 2022 de créer une réserve de recrutement statutaire d'employés d'administration de niveau D pour le service Population/Etat civil ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 de revoir et d'arrêter le cadre du personnel communal, approuvée en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 11 emplois d'employé d'administration sont actuellement prévus au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau du service Population/Etat civil,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi d'employé d'administration.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par le biais de la réserve de recrutement d'employés d'administration de niveau D, pour le service Population/Etat civil, constituée en date du 23 mai 2022.

26. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE TROIS CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 8655 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2022 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2022-2023" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Sirault-Neufmaison - implantation de Sirault, de Baudour - implantation de la rue Lhoir et du Grand Jardin, implique l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps ;
Considérant qu'au 23 janvier 2023, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 23 janvier au 7 juillet 2023, au niveau maternel, trois classes supplémentaires, comme suit :
- 1 mi-temps au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison - implantation de Sirault
- 1 mi-temps au groupe scolaire de Baudour - implantation de la rue Lhoir
- 1 mi-temps au groupe scolaire du Grand Jardin.

27. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS ET PLATEFORMES LIES A LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ENTRE LA PROVINCE DE HAINAUT ET LA VILLE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège du 22 novembre 2022 marquant son accord de principe quant à l'élaboration d'une convention avec la Province de Hainaut pour un volume de 750 périodes B réparties à raison de 700 périodes pour l'année civile 2022 et 50 périodes pour l'année 2023 afin de pouvoir disposer pour l'Ecole de Promotion sociale de Saint-Ghislain d'une infrastructure numérique répondant aux besoins suivants : mail institutionnel sécurisé pour ses enseignants et étudiants, valves numériques, plate-forme de cours ;
Considérant l'accord du Collège provincial en date du 12 janvier 2023 sur la convention de partenariat portant sur la mise à disposition de logiciels et plateformes liés à la gestion de l'enseignement de Promotion sociale entre la Province de Hainaut et la Ville,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat portant sur la mise à disposition de logiciels et plateformes liés à la gestion de l'enseignement de Promotion sociale entre la Province de Hainaut et la Ville de Saint-Ghislain :
Entre :
L'Ecole industrielle de la Ville de Saint-Ghislain, enseignement de Promotion sociale représentée par Monsieur B. ANSCIAUX, Directeur Général et Monsieur D. OLIVIER, Bourgmestre, mandatés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Saint-Ghislain, dénommée ci-après première partie,
Et :
La Province de Hainaut, agissant en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement de Promotion sociale, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général Provincial, agissant au nom du Collège provincial, dénommée ci-après deuxième partie,
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 - Objet
La présente convention définit les modalités de mise à disposition, par la deuxième partie au bénéfice de la première partie, des outils suivants:
1) le logiciel GPS (Gestion de promotion sociale), développé par la Province de Hainaut

2) la plateforme eCampus et son Moodle associé développés par la Province de Hainaut, moyennant un financement défini à l'article 4.

Article 2 - Public cible

Le public est celui de l'Enseignement de Promotion sociale (Personnels administratifs, étudiants et corps enseignant) de la Ville de Saint-Ghislain ayant pour besoin spécifique l'utilisation des outils numériques des plateformes et logiciels proposés à l'article 1.

Article 3 - Durée de la présente convention

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022-2023.
Elle fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette année scolaire

Article 4 - Financement

La mise à disposition visée à l'article 1, intervient moyennant un financement de 750 périodes B, attribuées en expertise pédagogique et technique aux agents de la cellule GPS identifiés par la Province de Hainaut.
Dans ce cadre, la première partie s'engage à désigner ces agents en qualité d'experts, au sein de son enseignement de Promotion sociale, au cours de l'année 2022-2023.

Article 5 - Détails de la mise à disposition

1) L'outil GPS sera mis à disposition de la première partie qui pourra utiliser l'ensemble des fonctionnalités du logiciel.
Un import des données antérieures depuis le logiciel GIPS (5 dernières années) et ce afin que l'établissement ait l'ensemble des données nécessaires à l'utilisation optimale du logiciel.
La Cellule GPS intégrera également l'établissement comme école pilote lors des réunions d'avancée du logiciel.
Le Helpdesk sera également mis à disposition de l'établissement.
Le processus de formation des agents administratifs ainsi que du corps enseignant fait également partie de la présente convention.
L'hébergement du logiciel est directement géré par la Province de Hainaut ainsi que la garantie de sécurisation des données à caractère privé et ce conformément au RGPD.
2) L'obtention d'un accès personnel et protégé selon des droits définis grâce à un identifiant au format "prenom.nom@hainaut-promosoc.be"
3) La mise à disposition d'un eCampus dédié à l'établissement ainsi que des applications qui en découlent (Moodle, Webmail,...) accessible uniquement via l'accès personnel de type "prenom.nom@hainaut-promosoc.be".
Le Helpdesk et les formations liées à cet outil font partie intégrante de la présente convention.

Article 6 - Procédure de gestion des conflits et litiges

En cas de différend(s) quant à l'application de la présente convention, les parties rechercheront dans un premier temps une solution de compromis.
En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de l'arrondissement de Mons.
La présente convention est signée en trois exemplaires originaux.

28. <u>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la Circulaire n° 7163 du 29 mai 2019 "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Considérant la vacance temporaire de l'emploi de direction de l'Ecole de Promotion sociale de Saint-Ghislain dont le Pouvoir Organisateur présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme ;
Considérant que dans ce cas le Pouvoir Organisateur a la possibilité de lancer un appel "mixte" à candidatures pour pourvoir l'emploi, conformément à l'article 56, § 3a du Décret du 2 février 2007 précité ;
Considérant que cette manière de procéder dispensera le Pouvoir Organisateur de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance définitive de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant d'acquérir la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant ;
Considérant que le stage débutera au moment de la vacance et sa durée sera réduite du temps presté à titre temporaire ;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs un profil de fonction-type afin de l'utiliser en vue de construire leur profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;
Considérant que, dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont :
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;
Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;
Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra lui être trouvé au sein du Pouvoir Organisateur,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De lancer un appel "mixte" à candidatures à l'emploi de direction de l'Ecole de Promotion sociale de Saint-Ghislain aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur dès le 6 mars 2023, permettant de poser sa candidature jusqu'au 24 mars 2023 au plus tard.

29. <u>ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : ACADEMIE DE MUSIQUE DE BAUDOUR - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
Vu la Circulaire n° 7163 du 29 mai 2019 "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Considérant la vacance temporaire de l'emploi de direction de l'Académie de musique de Baudour dont le Pouvoir Organisateur présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme ;
Considérant que dans ce cas le Pouvoir Organisateur a la possibilité de lancer un appel "mixte" à candidatures pour pourvoir l'emploi, conformément à l'article 56, § 3a du Décret du 2 février 2007 précité ;
Considérant que cette manière de procéder dispensera le Pouvoir Organisateur de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance définitive de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant d'acquérir la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant ;
Considérant que le stage débutera au moment de la vacance et sa durée sera réduite du temps presté à titre temporaire ;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs un profil de fonction-type afin de l'utiliser en vue de construire leur profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;
Considérant que, dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont :
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra lui être trouvé au sein du Pouvoir Organisateur,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De lancer un appel "mixte" à candidatures à l'emploi de direction de l'Académie de musique de Baudour aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur dès le 6 mars 2023, permettant de poser sa candidature jusqu'au 24 mars 2023 au plus tard.

30. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le Conseil se constitue à huis clos.